

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 9 portant classement au titre des monuments historiques
de l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata » à GAILLAC (Tarn)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2021 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble ainsi que la parcelle BY n°16 sur laquelle il est édifié, situés 10, rue Cavallé-Coll à Gaillac (Tarn),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 février 2021,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Gaillac (Tarn), propriétaire en date du 19 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata » à Gaillac présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'inclusion dans cet ensemble des vestiges de l'hôtel de la famille de Gaillac qui occupa une place de premier plan en Albigeois au XIII^e siècle, dont notamment la « tour de Palmata » ayant conservé l'ensemble de ses dispositions architecturales et une partie de son décor peint historié, et en tant qu'il constitue ainsi un témoin précieux des grandes demeures patriciennes du Midi de la France à l'époque médiévale,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé en totalité au titre des monuments historiques l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata », avec sa parcelle d'implantation, situé 10, rue Cavallé-Coll à Gaillac (Tarn), sur la parcelle n°16 de la section BY du cadastre, tel que figuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Gaillac, n° Siret 218 100 998, dont le siège est situé 70 place d'Hautpoul, 81600 Gaillac, par acte de vente passé devant maître Olivier Espérou, notaire à Gaillac (Tarn), le 25 juillet 2013 et publié au service de la publicité foncière d'Albi, le 9 septembre 2013, référence d'enlissement n° 2013P489.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 avril 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

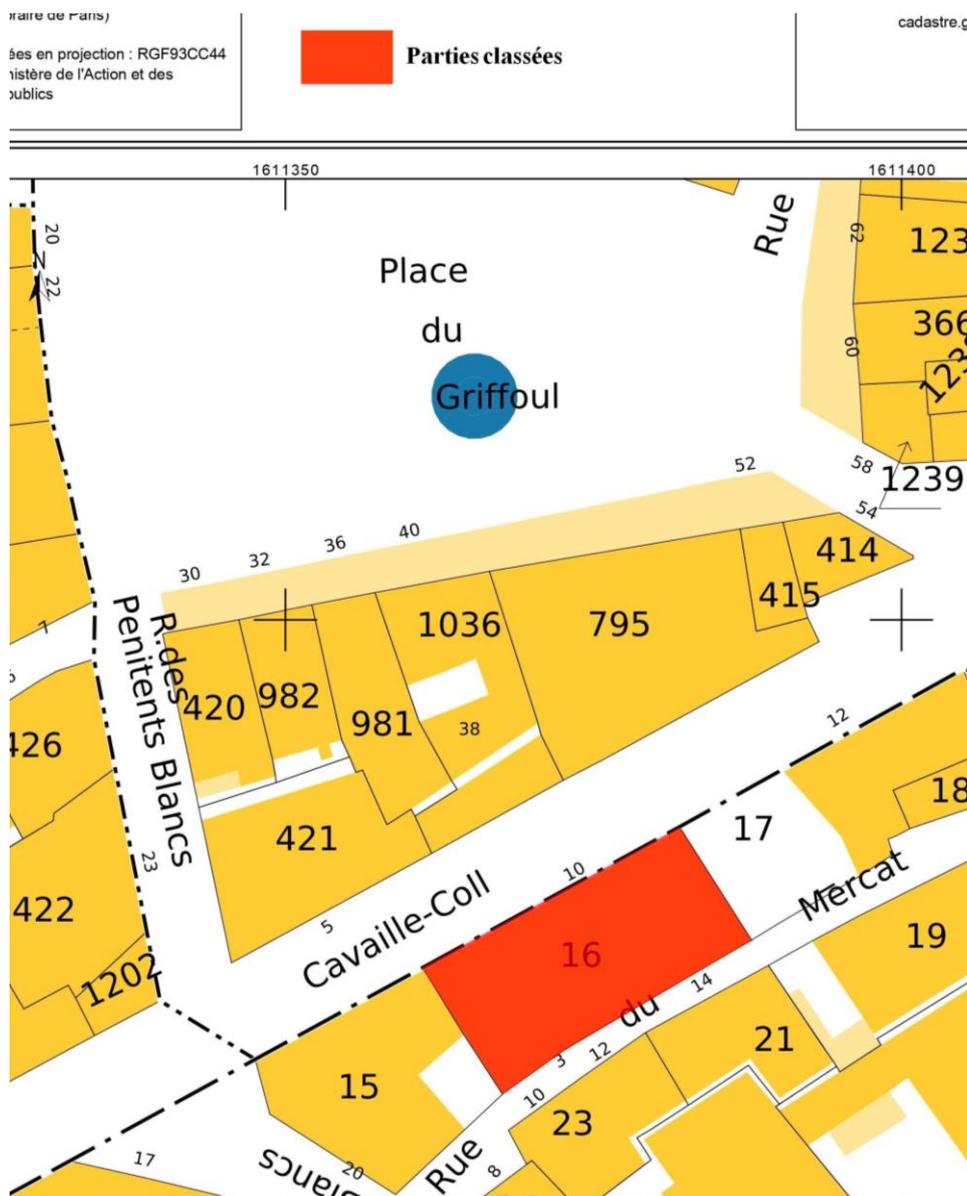
Fait à Paris, le 23 mars 2022

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 9 en date du 23 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata » à Gaillac (Tarn)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE